

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN À L'INTEGRATION

2019-2021

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* (ci-après « le Programme ») est destiné à favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective par une aide financière aux organismes ou aux personnes.

Ce Programme comporte cinq volets :

- Volet 1 : Services de soutien au Parcours d'accompagnement personnalisé
- Volet 2 : Services de soutien à la pleine participation
- Volet 3 : Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État
- Volet 4 : Services de soutien aux personnes ayant demandé l'asile
- Volet 5 : Soutien à l'innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme

De 2009 à 2018, le nombre de personnes immigrantes admises annuellement a varié de 48 000 à 55 000 personnes, selon le contexte propre à chaque année.

Le projet d'immigration d'une personne ou d'une famille implique plusieurs démarches qui doivent pouvoir être entreprises avec célérité et facilité. Pour assurer le succès de ces démarches, les candidates et candidats font preuve d'engagement et de détermination. Afin de permettre une adéquation optimale entre les besoins évolutifs du Québec et les profils des personnes immigrantes, celles-ci doivent être outillées en vue de leur participation à la société.

Le *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* (ci-après « le Programme ») permet de concrétiser certaines des responsabilités ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (cf. *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, RLRQ, chapitre M-16.1), notamment en élaborant et proposant des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise, et ce, en français, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques.

Le 16 juin 2019, la *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes* a été sanctionnée.

Cette loi modifie la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* afin que le ministre puisse recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, ainsi qu'à la mise en place de services destinés à ces personnes et à l'évaluation de leurs

besoins et de leur satisfaction quant à ces services. La loi prévoit aussi que les ministères et organismes concernés communiquent au ministre, selon des modalités déterminées par entente, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et fonctions.

C'est dans cette optique qu'a été lancé le nouveau service direct d'accompagnement aux personnes immigrantes : le *Parcours d'accompagnement personnalisé*. Dans le cadre du Parcours, dès leur arrivée, les personnes immigrantes admises depuis moins de 12 mois et, au besoin, les personnes admises depuis 12 mois et plus, auront droit à un plan d'action individualisé. En fonction des profils et des projets de vie de chacun, des plans d'action individualisés seront élaborés afin d'orienter les personnes immigrantes vers les ressources appropriées à leurs besoins.

2. OBJECTIF GENERAL

Faire en sorte que les personnes immigrantes puissent réaliser leurs démarches avec célérité de manière à pouvoir participer pleinement à la vie collective.

3. ADMISSIBILITE DES DEMANDES

Les organismes admissibles doivent, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, respecter les critères d'admissibilité énoncés ci-dessous, ainsi que les conditions indiquées à la section 6.

Les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables pour être admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière.

3.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

L'acceptation par le ministre des rapports de reddition de comptes relatifs aux services, activités ou projets menés par un organisme n'équivaut pas à une admission du ministre que cet organisme a respecté ses engagements.

De plus, l'organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif¹ légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme et qui répond aux critères d'un organisme communautaire conformément au Cadre de référence en matière d'action communautaire du gouvernement du Québec. Exceptionnellement, dans les territoires à faible densité de population, des conventions d'aide financière peuvent être conclues avec des organismes à but non lucratif ne répondant pas aux critères d'un organisme communautaire;
- avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle au Québec;
- respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* applicables;
- offrir des services à toutes les clientèles admissibles, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;
- s'engager dans un processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'incidence des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu, selon les indications fournies par le Ministère;

3.2 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la section 3, les organismes suivants ne peuvent être admissibles à l'aide financière :

- organismes municipaux²;

¹ Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

² Définition d'organismes municipaux (article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1). « 5. Les organismes municipaux comprennent :

1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik; 2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement; 3° une société d'économie mixte constituée conformément à la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-25.01) et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : l'Administration régionale Baie-

- les établissements de santé, incluant les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés et publics;
- les organisations politiques;
- les ordres professionnels;
- les organisations syndicales;
- les associations à caractère religieux;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec l’objectif du Programme;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des trois années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d’une aide financière du Ministère après avoir été avisés par ce dernier de leur non-respect de la convention d’aide financière.

Cette liste n’est pas exhaustive.

3.3 SERVICES, ACTIVITES OU PROJETS ADMISSIBLES

Les services, activités ou projets admissibles sont ceux décrits aux sous-sections 1A.2, 1B.2, 1C.2, 2.3, 3A.2, 3B.2, 4A.2, 4B.2 et 5.3 du Programme.

Sont aussi admissibles les programmes de formation du personnel de l’organisme et les séances de travail avec les institutions publiques, parapubliques et communautaires dans le but d’améliorer la prestation des services offerts dans le cadre du Programme.

3.4 SERVICES, ACTIVITES OU PROJETS NON ADMISSIBLES

James et tout organisme délégataire visé à l’article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1). Toutefois, l’Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux. » Extrait en date du 17 août 2017.

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la section 3.3, les services, activités ou projets suivants ne sont pas admissibles :

- les services, activités ou projets qui font double emploi avec les services publics offerts à la collectivité québécoise;
- les services, activités ou projets qui ne répondent pas à l'un ou l'autre des objectifs des volets du Programme tels les services d'employabilité;
- les services, activités ou projets qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du Ministère ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes.

Cette liste n'est pas exhaustive.

4. SELECTION DES DEMANDES

4.1 Présentation d'une demande d'aide financière

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire exigé, dûment rempli et acheminé au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme. La demande doit décrire les services, activités ou projets que l'organisme entend offrir grâce à l'aide financière du Ministère.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration, dûment signée et datée par une ou un membre du conseil d'administration appuyant la demande visée et désignant le signataire de la convention d'aide financière à conclure avec le Ministère;
- la charte de l'organisme incluant la date de son adoption;
- les règlements généraux de l'organisme incluant la date de leur adoption;
- le rapport d'activités ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l'accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou projets réalisés, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, respectant les exigences de la section 7, adopté par le conseil d'administration et dûment signé par un administrateur ou une administratrice;

- les prévisions budgétaires de l'année visée, incluant le détail des autres sources de financement (gouvernementales et autres), approuvées par le conseil d'administration;
- la liste des membres du conseil d'administration telle qu'exigée par le Registraire des entreprises du Québec, incluant notamment leurs coordonnées et la durée de leur mandat;
- la liste des autres sources de financement de l'organisme et les documents en faisant état;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale des membres, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés;
- tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.);
- le montant demandé, une prévision ou un budget concernant son utilisation;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les indicateurs de résultats et de performance ainsi que les cibles.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

4.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée par la conseillère ou le conseiller en immigration régionale du Ministère en fonction des critères d'admissibilité de la section 3, ainsi que de la sous-section 4.1, de la qualité des services, activités ou projets proposés ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées à la section 6. Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

Les décisions relatives à la sélection sont communiquées aux organismes demandeurs.

Les organismes admissibles sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière. Ainsi, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Toutes les demandes sont évaluées en fonction :

- des objectifs du Programme, des réalités des territoires d'intervention, des priorités gouvernementales ou ministérielles et du nombre de personnes pouvant bénéficier des services offerts par l'organisme qui se trouvent dans la collectivité ou le territoire couvert;
- de la capacité de l'organisme d'offrir des services accessibles (par exemple : horaire atypique, formule de prestation de services innovatrice, lieux accessibles aux personnes handicapées, halte-garderie) et adaptés aux besoins de la clientèle (par exemple : jeunes, personnes âgées, femmes, personnes de minorités sexuelles, personnes réfugiées);
- de l'expertise du personnel de l'organisme (par exemple : formation interculturelle, formation, expérience pertinente).

À l'occasion d'un appel de propositions, d'autres critères pourraient être ajoutés afin de cibler des compétences précises liées aux objectifs visés. Dans ce cas, si l'objet de l'appel de propositions le justifie, le choix des propositions sera fait par un comité de sélection formé de représentantes ou de représentants du Ministère, ainsi que de représentantes et de représentants d'autres ministères.

4.3 Convention d'aide financière et durée

L'organisme admissible qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer avec la représentante ou le représentant désigné par le Ministère une convention d'aide financière, qui décrit notamment les services que l'organisme offrira ou les activités ou projets qu'il réalisera, le nombre de personnes visées, lorsque cela s'applique, et les résultats attendus.

Pour les volets 1 à 4, les conventions d'aide financière sont d'une durée de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière. Pour le volet 5, les conventions d'aide financière sont d'une durée d'un, deux ou trois ans, selon la portée du projet.

4.4 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, la convention d'aide financière lorsque :

- a) le Ministère estime que l'organisme ne respecte pas les orientations gouvernementales;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Le cas échéant, le Ministère transmet à l'organisme, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme devra remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à défaut de quoi la convention d'aide financière sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) et au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par l'organisme.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants qui lui ont été versés, mais qui n'ont pas encore été dépensés. Ce solde doit être remboursé au Ministère dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation.

Aux fins du calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées avant la date de résiliation, mais non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les services, activités ou projets visés par la convention d'aide financière.

4.5 Non-respect de la convention d'aide financière

En cas de non-respect de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements et résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Dans un tel cas, le Ministère avise l'organisme, par lettre recommandée, de son intention de réviser le niveau de l'aide financière, de suspendre le versement et résilier la convention d'aide financière et précise les motifs de la décision prise. L'organisme dispose de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de la lettre recommandée pour se conformer aux demandes du Ministère, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée, et ce, de plein droit à l'expiration de ce délai, à moins que l'organisme ne transmette au Ministère, par écrit, à l'intérieur de ce délai de trente (30) jours ouvrables, des renseignements supplémentaires, des explications et tout

document pertinent permettant au Ministère de réévaluer son intention de réviser le niveau de l'aide financière, de suspendre le versement et de résilier l'entente. Dans un tel cas, le Ministère analyse, dans les meilleurs délais, les nouveaux renseignements transmis, afin de déterminer s'il convient de réévaluer sa décision.

Si le Ministère maintient sa décision de réviser le niveau de l'aide financière, de suspendre le versement et de résilier la convention d'aide financière, il en avise l'organisme par écrit. L'organisme dispose de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de ce nouvel avis pour se conformer aux demandes du Ministère, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée, et ce, de plein droit à l'expiration de ce délai.

Advenant la résiliation, l'organisme doit, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation, rembourser au Ministère toute somme d'aide financière octroyée non utilisée.

Aux fins du calcul de ce remboursement, toutes les dépenses engagées avant la date de résiliation, mais non payées, sont prises en compte si elles sont directement liées à la réalisation des services, activités ou projets prévus à la convention d'aide financière.

L'organisme doit en outre, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation, rembourser au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière.

4.6 Reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de la convention d'aide financière pluriannuelle

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la sous-section 5.2, l'organisme est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme;
- avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière;
- présenter un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés à la sous-section 4.1, à l'exception de la charte et des règlements généraux si ces derniers n'ont pas été modifiés.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le calcul de l'aide financière est établi selon les volets et les variables suivantes :

5.1 Calcul de l'aide financière

- Pour les volets 2 et 5 : l'aide financière est déterminée selon les besoins démontrés par l'organisme ou les coûts liés à la réalisation des activités ou des projets ou à l'offre de services;
- Pour tous les sous-volets 1A, 1B, 3A, 4A et 4B du Programme, l'aide financière est calculée selon les paramètres par volet établis annuellement par le Ministère (voir annexe 1) et en fonction des cibles fixées à l'organisme pour chacun des volets pour lesquels il est financé.
- Le Ministère détermine les cibles par organisme selon un scénario global (appelé panier de services) couvrant l'ensemble du territoire, en tenant compte des volumes d'admission et de sa capacité financière.

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations adéquates et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Les modalités s'appliquent aux volets 1, 2, 3 et 4. Les modalités de versement pour le volet 5 sont précisées au volet 5.

Pour une convention d'aide financière de 30 000 \$ et moins, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et des projets réalisés;
- pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et des projets réalisés.

Pour une convention d'aide financière de plus de 30 000 \$, mais de moins de 75 000 \$, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
 - un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
- pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
- pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un cinquième versement correspondant à 50 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un sixième versement correspondant à 50 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés.

Pour une convention d'aide financière de 75 000 \$ et plus, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
 - un deuxième versement correspondant à 25 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un troisième versement correspondant à 25 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière en avril, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
- pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un cinquième versement correspondant à 25 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un sixième versement correspondant à 25 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière en mars, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
- pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un septième versement correspondant à 50 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière en juillet, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un huitième versement correspondant à 25 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière en janvier, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés;
 - un neuvième versement correspondant à 25 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière en mars, après évaluation positive des services rendus ou des activités et projets réalisés.

Tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière prévue à la sous-section 4.1 est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard de plus de trois mois pourrait affecter le montant de l'aide financière.

Les modalités relatives au volet 5 sont précisées dans la section 5.5 du volet 5.

Malgré ce qui précède, le Ministère peut, lorsque la situation le requiert (par exemple si l'organisme doit apporter des correctifs à la suite d'une vérification du Ministère), prévoir d'autres modalités de versement de l'aide financière.

5.3 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales⁴ (y compris le Fonds de développement des territoires) ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

5.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre du Programme. Elles comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- la location d'appareils ou de locaux;
- les coûts d'achat de matériel indispensable à la réalisation des services, activités ou des projets;
- les frais de promotion et de communication;
- les frais de déplacement, conformément aux barèmes fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor pour les frais remboursables aux fonctionnaires lors d'un déplacement et les autres frais inhérents, disponibles à l'adresse

³Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de *la Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30).

⁴Sont des entités municipales : les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'une de ces organisations ou en relève.

<http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programmeservice/Pages/Info.aspx?sqcty=pe=sujet&sqcid=2129>;

- les frais d'administration (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus);
- les coûts de l'évaluation des services, des activités ou des projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière par un ou des évaluateurs externes.

5.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des services, activités ou projets déjà réalisés;
- les dépenses remboursées par un autre organisme;
- les dons à un autre organisme;
- l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
- le financement d'activités régulières de l'organisme non directement liées à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre du Programme;
- toute dépense non liée au projet, à l'activité ou au service.

Tout dépassement de coûts des services, activités ou projets ne peut, en principe, faire l'objet d'une aide financière supplémentaire.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6 CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIERE

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- réaliser le service, l'activité ou le projet convenu entre l'organisme et le Ministère dans le cadre du Programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière;
- maintenir les conditions énoncées à la section 3;
- affecter un minimum de 75 % de l'aide financière, octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière, à la rémunération du personnel affecté à l'offre des services, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir

- préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection d'un organisme tiers ou d'inviter plusieurs organismes à soumettre un devis;
- en toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière avec le Ministère;
 - utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme du service, de l'activité ou du projet pour lesquels l'aide financière est octroyée, selon les dépenses admissibles définies à la sous-section 5.4;
 - soustraire en cours de convention, à la demande du Ministère, des sommes non dépensées de l'entente précédente;
 - rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
 - prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
 - tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes, ainsi que des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
 - éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du Ministère et l'intérêt des administrateurs et employés de l'organisme ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la convention d'aide financière, notamment lors du choix des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière;
 - prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3);
 - prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), lorsque cela s'applique;
 - s'engager, à ce qu'aucun employé de l'organisme ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue aucuns renseignements personnels et confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
 - respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, chapitre C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière;

- respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l’usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d’accueil, un site Web et des médias sociaux en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d’insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du Programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du *Programme d’identification visuelle du gouvernement du Québec*, qu’une aide financière est accordée en vertu du *Programme d’accompagnement et de soutien à l’intégration* du ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d’affaires publiques fourni par le Ministère;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relativement à l’ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l’organisme admissible, du service, de l’activité ou du projet pour lequel l’aide financière est octroyée;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l’accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d’en prendre copie;
- autoriser le Ministère ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion de l’organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- fournir au Ministère ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l’utilisation de l’aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par ce dernier à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du Programme;
- participer, à la demande du Ministère, à l’évaluation du *Programme d’accompagnement et de soutien à l’intégration* ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du Programme;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d’assurance qualité.

7. CONTROLE ET REDDITION DE COMPTES

Conformément aux dispositions de la convention d’aide financière entre les parties, l’organisme doit accepter les conditions suivantes :

- transmettre au Ministère les renseignements concernant la clientèle ayant bénéficié d'un service et d'un plan d'action individualisé ou ayant participé à une activité ou un projet selon les modalités définies par le Ministère. Pour les organismes qui utilisent l'outil de gestion Ceri-Ges, les rapports de reddition de comptes doivent être transmis au plus tard, le 15^e jour du mois suivant la fin du trimestre afin de recevoir les versements de l'aide financière prévue dans la convention d'aide financière;
- rendre compte, dans son rapport d'activités ou dans son rapport annuel, des activités ou projets réalisés et des services offerts en vertu du Programme en présentant comment l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que les discriminations croisées et les résultats et retombées spécifiques selon les sexes;
- transmettre au Ministère l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (AGA) remis aux membres qui ont participé à cette assemblée, l'avis de convocation à l'AGA transmis aux membres ou publicisé, la résolution de l'AGA qui atteste que le rapport financier et le rapport d'activités ont été présentés aux membres au cours de l'AGA, ainsi que le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu suite au dernier exercice complété;
- assurer la bonne gestion de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier du dernier exercice complété comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, ainsi qu'un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et, de façon distincte, un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme).

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un membre du conseil d'administration;

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et;
 - les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et;
 - les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$;

- d'une compilation signée par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.
- Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

VOLET 1 Soutien au Parcours d'accompagnement personnalisé

DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet permet aux personnes immigrantes de compléter leurs démarches dans le cadre du Parcours d'accompagnement personnalisé, lequel sera pleinement déployé en juin 2020.

Ce volet comporte trois sous-volets :

- Sous-volet 1A : Installation
- Sous-volet 1B : Vie collective
- Sous-volet 1C : Soutien direct aux personnes

SOUS-VOLET 1A — SERVICE D'INSTALLATION

1A.1 OBJECTIF SPECIFIQUE

Accompagner les personnes dans la mise en œuvre de leur plan d'action individualisé afin de faciliter et d'accélérer leurs démarches d'installation.

1A.2 NATURE DU SERVICE

- Accompagner la personne immigrante dans l'actualisation et la mise en œuvre de son plan d'action individualisé par des services directs de soutien individuel ou des séances de groupe en vue d'accélérer et de faciliter son installation.
- Assurer un suivi personnalisé des démarches d'installation entreprises par la personne immigrante.
- Fournir à la personne immigrante de l'information sur les possibilités d'installation et d'emploi hors de la région métropolitaine de recensement de Montréal et, au besoin, la diriger vers la région choisie par elle, la guider et la mettre en contact

avec les organismes établis hors de la région métropolitaine de recensement de Montréal qui œuvrent à l'accompagnement des nouveaux arrivants.

Ces services visent à permettre à la personne immigrante de :

- recevoir de l'information sur les possibilités d'établissement dans les régions situées à l'extérieur des territoires de la région métropolitaine de recensement de Montréal;
- recevoir l'information nécessaire à son installation et à son intégration;
- savoir comment utiliser l'information reçue dans le but de réaliser ses démarches avec célérité;
- mettre en application l'information reçue dans ses démarches d'installation.

Les services offerts sont les suivants :

Pour l'ensemble de la clientèle admissible :

- informer la personne immigrante sur les démarches d'installation à réaliser;
- diriger, au besoin, la personne immigrante vers les ressources, services et programmes offerts à l'ensemble de la collectivité et répondant à ses besoins, notamment en matière de logement, de santé, d'emploi, de services sociaux, d'éducation ou de consommation;
- effectuer un suivi auprès de la personne immigrante afin de s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le soutien nécessaires pour les poursuivre. (Dans le cadre des efforts pour favoriser l'établissement dans les régions situées à l'extérieur du territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal, le suivi se fait en continu afin d'encourager l'établissement durable.)

Les dépenses liées aux activités suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les interventions psychothérapeutiques professionnelles ou psychosociales liées à des problèmes psychologiques;
- la traduction de diplômes, de cartes de compétence ou de documents légaux;
- les services d'interpréariat et de traduction auprès des services publics;
- la production de déclarations d'impôt.

De plus, pour les personnes titulaires d'un permis de travail :

- offrir à la personne des services-conseils sur les conditions entourant son statut d'immigration, sur les normes du travail et les droits de la personne et de la jeunesse et, s'il y a lieu, la diriger vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- faire connaître la procédure pour l'obtention de la résidence permanente;
- diriger, au besoin, la personne vers les services offerts en matière de francisation et de soins de santé et vers d'autres services publics (Revenu Québec, etc.).

Pour les personnes titulaires d'un permis d'étude :

- faire connaître la procédure pour l'obtention de la résidence permanente;

- diriger, au besoin, la personne vers les services offerts en matière de francisation et de soins de santé et vers d'autres services publics (Revenu Québec, etc.).

1A.3

PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du sous-volet 1A du Programme, une personne⁵ à l'étranger ou au Québec :

- titulaire d'un certificat de sélection du Québec ou d'un Certificat d'acceptation du Québec à l'étranger;
- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37 et 86 à 95);
- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail⁶ ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27), légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;
- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

⁵ Dans le cas des personnes réfugiées parrainées, le groupe parrain s'engage à assurer l'accueil et à fournir l'aide pour l'établissement de la personne parrainée. De plus, il s'engage à offrir de l'information sur la société et la culture du Québec de même que les services et les consultations nécessaires pour l'intégration au Québec. Enfin, celui-ci doit offrir du soutien aux personnes parrainées, en les aidant dans leur recherche d'emploi.

⁶ Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

SOUS-VOLET 1B — VIE COLLECTIVE

1B.1 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Aider la personne immigrante à s'adapter à son nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise en participant à une session *Objectif Intégration* portant sur les codes culturels et les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

1B.2 NATURE DU SERVICE

Offrir à la personne immigrante de participer à une session collective *Objectif Intégration* pour qu'elle se familiarise avec la réalité socioculturelle du Québec et les caractéristiques du marché du travail.

- *Objectif Intégration* : cette session d'information, dont le contenu a été élaboré par le Ministère et qui s'inscrit dans un continuum d'interventions avec les services publics d'emploi, vise à favoriser l'acquisition de connaissances portant notamment sur le contexte historique du Québec, les normes, les codes culturels ainsi que les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- À l'issue de la formation, une attestation de participation et d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* sera remise à la personne participante.

1B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du sous-volet 1B du Programme, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37 et 86 à 95);

- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail⁷ ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27), légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;
- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- citoyenne canadienne naturalisée;
- qui détient un visa de tourisme et qui a été invitée par le Ministère à déposer une demande de certificat de sélection.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier de la session *Objectif Intégration* ou des séances d'information sur l'établissement en région est de 18 ans (les personnes de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour obtenir un Certificat de sélection).

SOUS-VOLET 1C — SOUTIEN DIRECT AUX PERSONNES

1C.1 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Inciter les personnes immigrantes à participer à la session *Objectif Intégration* en leur versant une allocation de participation.

1C.2 NATURE DU SERVICE

Offrir une aide financière individuelle aux personnes immigrantes pour favoriser leur participation à la session *Objectif Intégration* afin d'accroître leurs connaissances,

⁷ Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

notamment sur le contexte historique du Québec, ainsi que les normes et codes culturels de la société québécoise.

1C.3 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Toute demande relative à l'allocation de participation à *Objectif Intégration* doit être effectuée en utilisant le formulaire exigé par le Ministère à cette fin.

L'aide financière consiste en une mesure incitative de participation pour couvrir les frais engagés par la participante ou le participant afin d'assister à la session.

L'allocation de 185 \$ est versée une seule fois pour une même candidate ou un même candidat, à la fin de la session. Le montant de l'allocation est établi selon les montants en vigueur au *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)* pour l'allocation de participation hebdomadaire aux cours à temps plein.

1C.4 CONDITION GENERALES D'ADMISSIBILITE

Est admissible à l'allocation de participation, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37, 86 à 95);
- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail⁸ ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27), légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;

⁸ Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- citoyenne canadienne naturalisée.

De plus, la personne admissible doit :

- être âgée de 18 ans ou plus au moment du début de la session (les personnes de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour obtenir un Certificat de sélection);
- suivre la formation dans sa totalité;
- posséder un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

VOLET 2	SERVICE DE SOUTIEN A LA PLEINE PARTICIPATION
--------------------	---

2.1	DESCRIPTION DU VOLET
------------	-----------------------------

Favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective et promouvoir leur intégration citoyenne à la société québécoise.

2.2	OBJECTIF SPECIFIQUE
------------	----------------------------

Accélérer et faciliter l'intégration des personnes immigrantes en favorisant leur participation à la vie collective selon les six dimensions suivantes : économique, linguistique, citoyenne, communautaire, identitaire et culturelle.

Aider les personnes immigrantes à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise afin de pouvoir y participer pleinement.

2.3	NATURE DU SERVICE
------------	--------------------------

Offrir des services de soutien individuel ou de groupe, des activités éducatives, ainsi que des activités promotionnelles et préventives favorisant la pleine participation à la société québécoise.

Les services peuvent comprendre des activités de jumelage interculturel, des séances d'information sur le système d'éducation, le système de santé, la société québécoise, son organisation politique, sociale et économique, les réalités culturelles et linguistiques, les droits des enfants, l'égalité entre les femmes et les hommes, etc.

2.4	CRITERES D'EVALUATION SPECIFIQUES AU VOLET 2
------------	---

Les projets soumis doivent être complémentaires à l'offre de services des sous-volets 1A et 3A du présent programme.

Les projets sont évalués à la lumière des critères suivants :

- la pertinence des services et activités proposés;
- la réponse aux besoins de la population ciblée;
- la capacité de l'organisme à joindre les personnes;
- la concertation avec d'autres acteurs du milieu;
- la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré;
- la mesurabilité des résultats attendus;
- l'utilisation efficiente de l'aide financière.

2.5 ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET 2

- Les organismes qui reçoivent de l'aide financière dans le cadre des volets 1A ou 3A
- Les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme

2.6 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du volet 2 du Programme, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37, 86 à 95);
- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail⁹ ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27), légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;

⁹ Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

- titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27);
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

2.7 Attribution de l'aide financière

Un projet favorisant la pleine participation des personnes immigrantes doit être présenté au Ministère selon les besoins démontrés par l'organisme ou les coûts liés à la réalisation des activités ou des projets ou à l'offre des services.

2.8

Le montant minimal annuel d'aide financière admissible est établi à 25 000 \$ et le montant maximal annuel à 1 500 000 \$, en fonction de l'achalandage de la clientèle admissible au Programme et en fonction du nombre d'activités répondant aux différents besoins de la clientèle.

VOLET 3	ACCUEIL ET INSTALLATION DES PERSONNES RÉFUGIÉES OU PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT
--------------------	---

DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet du Programme vise l'offre de services en matière d'accueil, d'installation et d'intégration des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- sous-volet 3A : Installation et intégration;
- sous-volet 3B : Soutien direct aux personnes.

SOUS-VOLET 3A — INSTALLATION ET INTEGRATION

3A.1 OBJECTIF SPECIFIQUE

Faciliter l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières, les aider à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise pour qu'elles puissent participer pleinement à celle-ci.

3A.2 NATURE DU SERVICE

Accueillir, dans leur ville de destination finale au Québec, des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État.

Réaliser les activités suivantes :

Avant l'arrivée :

- Préparation de l'accueil

À l'arrivée :

- Accueil des personnes réfugiées prises en charge par l'État à leur arrivée dans leur ville de destination

Pendant l'hébergement temporaire :

- Information sur les démarches à effectuer pendant les premiers jours et sur l'aide financière prévue au sous-volet 3B;
- Présentation du service d'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique des personnes réfugiées;
- Prise du premier rendez-vous qui vise l'analyse des besoins et de la demande de la personne réfugiée (santé physique et services sociaux) au cours des dix premiers jours suivant l'arrivée de la personne dans sa destination d'accueil finale, organisation du transport avec la présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice, si nécessaire;
- Soutien pour :

- l'ouverture d'un compte dans une institution financière;
 - la demande d'aide financière de dernier recours;
 - la prise de photos et les démarches pour l'obtention d'une carte d'assurance maladie du Québec;
 - la demande d'un numéro d'assurance sociale;
 - la demande de la carte de résident permanent;
 - la recherche d'un logement;
 - la remise d'articles de dépannage ou de premiers soins, au besoin;
 - les déplacements essentiels liés aux premières démarches d'installation;
 - les migrations interrégionales ou les départs hors province.
- La remise du forfait d'installation.

À l'emménagement :

- Réception des meubles et des électroménagers et assemblage, au besoin;
- Installation des accessoires et rangement des articles et des produits ménagers aux endroits appropriés;
- Présentation des caractéristiques du logement (par exemple : conseils de sécurité, chauffage, interphone de l'appartement, clés, fonctionnement des électroménagers);
- Identification d'une buanderie à proximité du logement, s'il y a lieu.

Après l'emménagement :

- Aide à l'inscription des enfants à l'école;
- Accompagnement pour l'achat des produits alimentaires de base et de vêtements;
- Orientation vers les cours de français et les autres services d'intégration du gouvernement du Québec et aide à l'inscription à ces cours et ces services;
- Aide pour remplir les formulaires (allocations familiales du Québec, prestations fiscales du Canada, allocation canadienne pour enfants, remboursement de la TPS, etc.);
- Suivis auprès de la personne réfugiée afin de s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le soutien nécessaires pour les poursuivre, par exemple par un soutien pour la gestion financière, par des visites de suivi à domicile et de la médiation en cas de conflit.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'ordre des interventions est donné à titre indicatif. Les organismes doivent également suivre les directives du Ministère concernant les services à offrir. Par exemple, l'état de santé des personnes à leur arrivée pourrait retarder certaines démarches. La reddition de comptes relative à ces services doit être nominative.

3A.3**PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Est admissible aux services offerts dans le cadre du volet 3 du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières prise en charge par l'État (RC1). Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H3, qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le sous-volet 3A.

3A.4**DURÉE D'ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS**

La personne réfugiée ou en situation semblable est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3A pendant une période de 12 mois suivant son arrivée.

SOUS-VOLET 3B — SOUTIEN DIRECT AUX PERSONNES

3B.1**OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État les biens et les services essentiels à leur installation.

3B.2**NATURE DU SERVICE**

Le soutien direct aux personnes comprend l'aide financière pour l'installation, l'aide matérielle, le transport vers la ville de destination et l'hébergement temporaire. L'aide financière à l'installation est établie selon le nombre de personnes, adultes ou enfants, et le coût historique moyen de l'aide matérielle. Les montants de l'aide financière à l'installation sont indexés annuellement selon le taux de variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec.

Selon les modalités définies par le Ministère, une contribution peut être octroyée aux personnes réfugiées prises en charge par l'État qui ont des besoins exceptionnellement

élevés pour le remboursement du Prêt de transport contracté auprès du gouvernement fédéral. Les modalités pour l'attribution d'une contribution au Prêt de transport sont équivalentes à celles mises en place par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans le reste du Canada, conformément à l'Accord Canada-Québec.

Une personne ou une famille réfugiée prise en charge par l'État domiciliée ou destinée au Québec est admissible, pour le remboursement du Prêt de transport, à une contribution d'une valeur maximale de 10 000 \$, si elle a des besoins exceptionnellement élevés et qu'elle fait face à des obstacles qui l'empêcheront d'atteindre un niveau d'autonomie qui lui permettrait de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, notamment :

- conditions physiques ou mentales nécessitant un traitement médical ou psychologique prolongé ou continu;
- potentiel d'établissement inférieur à la moyenne en raison de circonstances inhabituelles ou de problèmes de santé;
- requérant s'occupant à temps complet d'un membre de la famille handicapé ou nécessitant des soins constants;
- personne réfugiée âgée qui ne sera probablement pas en mesure d'entrer sur le marché du travail;
- famille monoparentale ayant des difficultés exceptionnelles à rembourser le prêt;
- femme à risque ayant subi de la violence.

Les demandes de contribution peuvent être faites avant l'arrivée par les agents du Centre des opérations de réinstallation d'Ottawa (COR-O) ou jusqu'à 12 mois après l'arrivée par un organisme d'accueil des personnes réfugiées.

Aide financière à l'installation :

Une aide financière forfaitaire est remise au requérant principal, selon les montants prévus à l'annexe 2, pour couvrir les coûts relatifs à l'installation tels que :

- l'achat de vêtements de base et d'hiver, s'il y a lieu;
- les imprévus durant l'hébergement temporaire;
- les frais scolaires lorsque l'aide n'est pas versée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- les frais d'ouverture de dossier du fournisseur d'électricité, selon les tarifs en vigueur;
- les frais pour la photographie requise pour l'obtention de la carte d'assurance maladie;
- l'achat de produits alimentaires de base.

Une aide financière couvrant les services d'interprétariat est fournie, s'il y a lieu, dans le cadre des premières démarches d'installation.

Aide matérielle :

- vêtements d'hiver, au besoin, distribués entre le 15 octobre et le 15 avril;
- boîte à lunch pendant le transport vers la ville de destination;
- aide matérielle pour l'acquisition d'articles ménagers, de meubles et d'électroménagers;
- aide matérielle pour certaines dépenses d'urgence non prévues et jugées essentielles au bien-être de la personne.

Transport vers la ville de destination :

- transport entre l'aéroport et la ville de destination au Québec.

Hébergement temporaire :

- hébergement temporaire à Montréal, si nécessaire, dans l'attente du transport vers la ville de destination;
- hébergement temporaire pendant la période de recherche de logement.

Ces aides pour l'installation, le matériel, le transport et l'hébergement temporaire ne concernent pas les biens et les services couverts ou financés par les programmes du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou d'un autre ministère.

3B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS

Est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières (RC1) et prise en charge par l'État. Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H3, qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le sous-volet 3B.

3B.4 DUREE D'ADMISSIBILITE DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS

La personne réfugiée ou en situation semblable est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B pendant 12 mois suivant son arrivée au Canada.

VOLET 4	AIDE AU LOGEMENT ET INFORMATION POUR LES PERSONNES AYANT DEMANDÉ L'ASILE
--------------------	---

DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet vise les services offerts aux personnes qui ont demandé l'asile.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 4A – Recherche de logement
- Sous-volet 4B – Séances d'information

SOUS-VOLET 4A — RECHERCHE DE LOGEMENT
--

4A.1	OBJECTIF SPECIFIQUE
-------------	----------------------------

Faciliter l'installation des personnes qui ont demandé l'asile.

4A.2	NATURE DU SERVICE
-------------	--------------------------

- Soutenir les demandeurs d'asile dans leur recherche de logement et pour la signature du bail; les renseigner sur les obligations et les droits des locataires et des propriétaires ainsi que sur le rôle de la Régie du logement du Québec; les diriger vers les ressources en mesure de leur fournir des meubles et des articles ménagers.

Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l'asile de :

- recevoir l'information nécessaire à son installation.

4A.3	PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER
-------------	---

Personnes qui ont demandé l'asile.

4A.4	DUREE D'ADMISSIBILITE DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS
-------------	---

Les personnes immigrantes sont admissibles jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

SOUS-VOLET 4B — SEANCES D'INFORMATION

4B.1 OBJECTIF SPECIFIQUE

Informar les personnes qui ont demandé l'asile sur les services auxquels elles ont droit.

4B.2 NATURE DU SERVICE

Offrir des séances d'information de groupe à l'intention des demandeurs d'asile portant sur l'installation et l'offre de services gouvernementaux.

Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l'asile de savoir comment utiliser l'information reçue dans le but de réaliser ses démarches avec célérité.

4B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER

Personnes qui ont demandé l'asile.

4B.4 DUREE D'ADMISSIBILITE DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS

Les personnes sont admissibles jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

VOLET 5	SOUTIEN A L'INNOVATION POUR AMELIORER LES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES IMMIGRANTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME
----------------	--

5.1	DESCRIPTION DU VOLET
------------	-----------------------------

Ce volet vise l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme. Il vise aussi à outiller les organismes pour l'amélioration continue de la prestation de services à la clientèle.

5.2	OBJECTIF SPECIFIQUE
------------	----------------------------

Soutenir des projets axés sur l'innovation, l'évaluation de résultats ou l'élaboration d'outils visant l'amélioration des services.

5.3	PROJETS ADMISSIBLES
------------	----------------------------

Les projets doivent viser l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme. Ils peuvent comprendre :

- l'élaboration et l'expérimentation de pratiques innovantes en matière d'intégration et de pleine participation;
- la réalisation d'activités de recherche sur les méthodes d'intervention et d'évaluation de résultats;
- la conception et la production d'outils d'information destinés aux personnes immigrantes ou d'outils de soutien destinés aux intervenantes et aux intervenants;
- la conception et la production d'outils destinés aux organismes partenaires et visant l'amélioration des services offerts à la clientèle;
- l'adaptation de l'offre de services aux besoins des personnes immigrantes;
- la réalisation d'activités de coordination et de partage de bonnes pratiques.

Ne sont pas admissibles les projets admissibles à un autre volet du Programme ou portant exclusivement sur la reddition de comptes.

5.4 SELECTION DES DEMANDES

Un projet favorisant l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme doit être présenté au Ministère. Le financement octroyé dépendra des besoins démontrés par l'organisme ou des coûts liés à la réalisation des activités ou des projets ou à l'offre de services;

La demande sera évaluée en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées dans la section générale du Programme. Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes, s'il le juge opportun.

Les projets sont évalués selon :

- la pertinence des services et activités proposés au regard de l'objectif d'améliorer les services, activités et projets offerts dans le cadre du Programme;
- la faisabilité du projet;
- le réalisme de l'échéancier;
- la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré;
- la capacité de l'organisme à mettre en œuvre le projet et ses activités en fonction de ses ressources matérielles et financières et selon les besoins;
- la démonstration du caractère innovant du projet;
- la mesurabilité des résultats attendus;
- l'utilisation efficiente de l'aide financière;
- l'efficacité du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus).

Les projets soumis doivent être complémentaires aux services et aux activités financés en vertu du présent programme, et ne pas constituer des projets admissibles dans le cadre des autres volets du Programme.

5.5 MODALITES DE VERSEMENT

Le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour une convention d'aide financière d'une durée de 12 mois, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant total de l'aide financière dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;

- un deuxième versement correspondant à 40 % du montant total de l'aide financière au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière, et sous réserve de l'acceptation du rapport d'état d'avancement du projet;
- un troisième versement correspondant à 10 % du montant total de l'aide financière au plus tard 90 jours après la fin du projet, conditionnel à la réception du rapport final.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de deux ans, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la première année, la moitié de l'aide financière sera versée ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière six mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;

Pour la deuxième année, la deuxième moitié de l'aide financière sera versée ainsi :

- un troisième versement correspondant à 50 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière 12 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;
- un quatrième versement correspondant à 40 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière 18 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;
- un cinquième versement correspondant à 10 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière au plus tard 90 jours après la fin du projet, conditionnel à la réception du rapport final.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de trois ans, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière six mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;

Pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé ainsi :

- un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière 12 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;
- un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière 18 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;

Pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé ainsi :

- un cinquième versement correspondant à 50 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière 24 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;
- un sixième versement correspondant à 40 % du dernier tiers de la somme totale de l'aide financière 30 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive des services rendus ou activités et projets réalisés;
- un septième versement correspondant à 10 % du dernier tiers au plus tard 90 jours après la fin du projet, conditionnel à la réception du rapport final.

5.6 MONTANT ADMISSIBLE

Le montant maximal d'aide financière admissible est établi à 250 000 \$ annuellement par projet. Le montant de l'aide financière sera fixé en fonction des coûts présentés, et notamment en fonction du nombre de ressources à temps plein nécessaires pour réaliser le projet.

5.7 CONTROLE ET REDDITION DE COMPTES

Six mois après la signature de la convention, l'organisme doit transmettre un état d'avancement du projet et, au plus tard 90 jours après la fin du projet, il doit transmettre un rapport final ainsi que tous les outils élaborés dans le cadre du projet.

Les présentes normes s'appliquent à toutes les demandes reçues avant le [date de l'approbation des normes] et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Elles prendront fin le 30 juin 2021.

ANNEXE 1 Paramètres de financement

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION			PARAMÈTRES
Volet 1 - Services de soutien au Parcours d'accompagnement personnalisé	Sous-volet 1A – Service d'installation	Autres-zone 1 (par pers.)	392 \$
		Autres-zone 2 (par pers.)	663 \$
		Autres-zone 3 (par pers.)	935 \$
	Sous-volet 1B – Vie collective	<i>Objectif intégration</i> (par session)	2 758 \$
Volet 2 - Services de soutien à la pleine participation			Minimum : 25 000 \$ Maximum : 1 500 000 \$
Volet 3 - Accueil et installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État	Sous-volet 3A – Installation et intégration	Organismes d'accueil	1 489 \$
Volet 4 - Aide au logement et information pour les personnes ayant demandé l'asile	Sous-volet 4A – Recherche de logement		100 \$
	Sous-volet 4B – Séances d'information		105 \$
Volet 5 - Soutien à l'innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme			Maximum : 250 000 \$

ANNEXE 2

Volet 3B — Aide financière versée sous forme forfaitaire¹⁰

Forfait		Date d'arrivée	Date d'arrivée
		15 octobre au 15 avril	16 avril au 14 octobre
Couple		1 181 \$	1 618 \$
Personne seule		700 \$	919 \$
Enfant de 0 à 12 mois		482 \$	591 \$
Enfant de 1 à 17 ans		426 \$	647 \$
Adulte supplémentaire		461 \$	679 \$
Frais scolaires¹¹			
Enfant de 5 à 11 ans		77 \$	
Enfant de 12 à 16 ans		125 \$	

Note

Comme prévu aux normes, l'aide financière décrite au sous-volet 3B doit être indexée au 1^{er} juillet selon l'Indice des prix à la consommation (IPC).

¹⁰ L'indexation annuelle de l'aide financière versée sous forme forfaitaire est calculée en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC), conformément à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*. Au 1^{er} janvier 2019, cette variation est de 1,7 %. Les montants indiqués à la présente annexe sont versés à compter du 1^{er} juillet 2020.

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 